



Le prix de l'abonnement est de :  
16 fr. pour trois mois,  
51 fr. pour six mois,  
et 60 fr. pour l'année.

# LE PRÉCURSEUR,

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :  
A LYON, rue St-Dominique, n° 10;  
A PARIS, chez M. Alex. Mesnier, libraire place de la Bourse.

LYON, 11 OCTOBRE 1828.

Les jours où la feuille jésuitique de Lyon n'est pas occupée par les gros bonnets de l'ordre, elle est abandonnée aux troupes légères du parti, valets de congrégation, espions de toutes les époques, serviteurs de toutes les polices, gens habiles en fait de rapports, et aptes par fois à glisser, au commandement, dans leur *Gazette* quelque vilaine injure ou quelque dégoûtante calomnie. Il a passé par Lyon une figure qui a dû singulièrement troubler cette cohue. Le colonel Fabvier, reçu, fêté dans cette ville qui lui a dû la fin de la terreur où l'avait plongé le règne des espions ! Quel sujet d'effroi ! Mais heureusement pour eux le colonel n'est resté que quelques heures dans nos murs ; il est parti ; les ex-mouchards se sont rassurés, et, comme à l'ordinaire, de l'épouvante ils passent à l'audace.

Si le langage que ces gens-là ont tenu aujourd'hui dans la *Gazette* n'a rien que de conforme à leurs mœurs, nous avons peine à concevoir que les habiles de la faction leur aient permis de se déchaîner dans une pareille circonstance. Quoi ! à la face d'une population témoin des événements, oser défendre la réaction de 1817, et cela après que les passions se sont calmées et que la vérité s'est fait jour de toutes parts ! Oser signaler des attentats dont les auteurs principaux rougissent aujourd'hui !

On parle de jugemens ! mais ne sait-on pas qu'il est des tems où les jugemens s'emprennent des passions des hommes. Elles ont en des juges aussi les victimes de toutes les époques, et cela n'a pas empêché la postérité de maudire et les excès des partis, et les vengeances réactionnaires, et les délateurs qui se font les ministres de ces vengeances.

Demandez qu'on ces funestes excès soient couverts du voile du silence ; mettez-les sur le compte de l'esprit de parti ; accusez-en les passions du tems. Ce n'est pas nous qui nous plairions à retracer ces affreux tableaux ! Mais ne pas craindre d'évoquer vous-mêmes de tels souvenirs !

Non, toute l'audacieuse effronterie des mouchards de 1817 ne saurait nous en imposer, à nous qui avons vu traîner à l'échafaud, au milieu des fanfares d'une musique militaire, des misérables qui, trois heures avant, n'étaient pas encore jugés ; et ne savaient pas même de quoi ils étaient accusés ; qui avons vu périr un malheureux pour avoir servi de colporteur probablement à un agent de la police secrète de ce tems ; qui avons vu exécuter, sous les fenêtres de sa malheureuse mère, un enfant de seize ans, condamné parce qu'il avait menacé un prêtre ; nous enfin qui avons vu les prisons regorger de victimes destinées par la faction au même sort, et qui venons de saisir l'occasion de rendre grâce à l'homme par le zèle courageux de qui l'infâme complot fut dévoilé et tant de vies conservées : nous savons à quoi nous en tenir sur cette funeste époque, et nous ne pouvons plus déguiser notre reconnaissance pour celui qui la termina, que notre mépris envers ceux qui s'en font les apologistes.

On nous écrit de Moré, département du Jura :  
« Un funeste accident vient de nous enlever notre excellent député, M. Jobez, à un âge où le pays pouvait encore compter long-tems sur ses services. Il vient de mourir à l'âge d'environ cinquante ans,

par suite d'une chute de cheval. Je ne vous parlerai pas des regrets que cette perte va causer à la France constitutionnelle. Mais ici où M. Jobez était connu comme homme privé ; ici où sa bienfaisance éclairée soulageait tant de malheurs ; la consternation est générale. »

— Docile aux avis de la critique, M. Legendre-Héral a refait en entier le modèle du bas-relief qui doit décorer le fronton de l'Hôtel-de-Ville. On nous assure que cette fois l'artiste, mieux inspiré, a fait un ouvrage digne du monument qu'il est destiné à orner. Tous les défauts qu'on avait reprochés à son premier travail ont disparu, et l'on s'accorde surtout à vanter la beauté des formes du cheval, la noblesse et la pose heureuse d'Henri IV. C'est le bon roi dans la force de l'âge, non plus avec un air sévère, mais le visage empreint de cette bonté un peu gasconne qui faisait le fond de son caractère. Nous nous plaisons à signaler d'avance le succès de M. Legendre-Héral ; succès que nous avons prédit en critiquant l'essai qu'il avait exposé dans la cour du palais St-Pierre, et nous l'en félicitons avec d'autant plus de raison qu'il ne fait pas moins d'honneur à son esprit qu'à son talent. La médiocrité s'irrite et lutte contre la critique, le vrai mérite seul sait l'accepter et en tirer parti.

Tout plaideur qui perd son procès a 24 heures pour maudire ses juges, et c'est sans doute dans ce délai fatal qu'un *chef d'atelier*, qui a succombé auprès du conseil des Prud'hommes dans une réclamation contre un fabricant, nous a adressé ses plaintes. Comme nous n'intervenons jamais dans les contestations privées, nous ne dirions rien de celle-ci, si le chef d'atelier ne s'en prenait de sa déconvenue au défaut de publicité des audiences de MM. les Prud'hommes. Nous voulons bien croire que c'est encore là un propos de plaideur malheureux. Cependant, ce n'est pas sans raison que le chef d'atelier réclame la publicité comme une garantie nécessaire à l'égard de la juridiction des Prud'hommes comme pour toutes les autres. Comment se fait-il que les Prud'hommes jugent à huis clos, tandis que la publicité est de l'essence des juridictions analogues, des justices de paix et des tribunaux de commerce ? Si nos lois n'ont point de dispositions à cet égard, c'est une lacune qu'il importe de remplir.

On est toujours sans nouvelles récentes de Morée. Mais les lettres quoiqu'un peu anciennes venues par les derniers arrivages, contiennent toujours quelques détails nouveaux et servent à faire connaître de plus en plus l'esprit de l'armée, sa position, le pays où elle est et ses relations avec les habitans. Sous ce rapport, on trouvera peut-être encore quelque intérêt à la lettre suivante écrite de Péta-lidi, le 7 septembre :

« Nous sommes dans la poussière depuis huit jours ; la chaleur dessèche de superbes baraques en feuillage que nous avons construites ; nos soldats étaient aussi bien que nous ; mais il n'en est pas de même aujourd'hui : les feuilles tombent en séchant ; les murs de nos habitations s'éclaircissent, le vent souille, et la poussière nous incommodé gravement à l'instant même où je vous écris. Heureusement nous venons de recevoir l'ordre de partir avec la brigade du général Sébastiani, qui se compose des 8<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> de ligne, de la 6<sup>e</sup> compagnie d'artillerie, munie de fusées à la Congreve, deux compagnies de sapeurs et un escadron de cavalerie. Nous nous di-

rigeons sur Modon, qui est occupé par les Turcs. En même tems quatre bâtimens, chargés du matériel de l'artillerie et du génie, ont ordre de se rendre par mer sur le même point ; ils sont accompagnés de deux frégates.

» Voici un aperçu du pays : la partie de la Morée que nous avons vue, c'est-à-dire depuis Calamata jusqu'à Coron, est tout-à-fait inhabitée et inculte. La terre est bonne et susceptible de produire. La plage est arrosée par trois torrens venant des montagnes qui nous environnent. Nous n'avons vu que peu de gens mal vêtus, qui nous vendent quelques fruits, tels que raisins, melons, figues fraîches, un peu de pain extrêmement noir que je préfère cependant à la ration de biscuit. Ils apportent en outre quelques moutons, et le tout n'est livré qu'à un prix excessif ; mais encore faut-il vivre. Le costume des hommes est celui que vous connaissez, pantalon large, forme de jupon serré au genou, guêtres de couleur vive, sparteilles ou souliers plats, calotte rouge ou turban, suivant la position sociale d'un chacun. Les femmes, rien de plus dégoûtant que le petit nombre de celles que nous avons vues jusqu'à ce jour ; mais comment trouver la grâce, le teint et l'amabilité de nos Françaises à des femmes qui, avec leur mari et leurs enfans, voyagent constamment, s'établissent où règne la tranquillité, et sont sans cesse exposées aux avaries des saisons. L'homme paraît maître absolu ; armé jusqu'aux dents, il est chargé de la défense de la famille, et tous, jusqu'aux enfans, ont un poignard à la ceinture. Il n'existe parmi eux d'autre luxe que celui des armes ; chaque homme a une paire de pistolets, un sabre et un poignard ou stylet ; la plupart possèdent aussi un fusil.

» Nous nous portons tous bien, en dépit du tems, de la poussière, du biscuit, du lard et des fatigues. Nous continuons à faire la chasse aux tortues, dont nous faisons un bouillon très sain. Les ouvriers de l'administration n'ayant pu nous préparer des fours sans matériaux, les troupes du génie s'en sont chargées, et nous en ont construit dans la terre, comme ils ont été exercés à le faire à Montpellier, ce qui fait que tous les deux jours nous avons notre ration de pain.

» Les Grecs recherchent beaucoup nos souliers ; quelques-uns ont payé la paire jusqu'à 20 francs ; ce qui a exigé qu'on prit des mesures pour empêcher le soldat de vendre les siens.

» Nous croyons qu'après nous être établis à Navarin, nous nous porterons sur Patras, et de là sur Athènes.

» Les chevaux n'ont encore que de l'avoine à manger. »

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Absent de votre ville depuis quelque tems, je ne connaissais point encore le beau passage de l'Argue, qui ne le cède en rien à ceux de Paris orgueilleusement nommés *Colbert*, *Choiseul*, etc., etc.

Ce bel établissement, qui offre autant d'utilité que d'agrément, soit par sa promenade, soit par son joli *café-théâtre* et le coup-d'œil varié de ses riches et élégans magasins, m'a paru bien négligé sous quelques rapports. Je me bornerai, M. le rédacteur, à vous signaler deux inconvéniens qui ont fixé mon attention ; et qui sont l'objet d'observations critiques non-seulement des étrangers, mais encore de tous nos concitoyens amis du goût, de la décence et de la propreté.

L'on remarque avec raison que la galerie est mal éclairée; si elle l'était par le gaz, ce que les propriétaires s'empresseraient sans doute de faire, elle deviendrait en hiver la promenade du bon ton, et serait tout à la fois et la plus commode et la plus agréable; mais un inconvénient grave s'opposera encore à ce que la galerie soit fréquentée par nos petites-maîtresses, par les mères de famille avec leurs enfans, par toutes les personnes enfin qui ne sont pas accoutumées à visiter les tabagies; vous devinez, M. le rédacteur, le désagrément que je veux indiquer, celui qui chaque soir fait faire particulièrement les dames et dont presque tous les locataires de la galerie se plaignent: la fumée de 50 à 100 pipes ou cigares qui ternit l'éclat des marchandises comme elle ternit et noircit le voile et le chapeau de la dame qui, après avoir fait un seul tour, s'éloigne pour échapper à une odeur qui ne ressemble guère à la rose et au jasmin.

Il existe dans la galerie des estaminets d'un très-bon genre; c'est là où les amateurs du goût oriental peuvent avec sensualité satisfaire un plaisir particulier, qui autrement devient un déplaisir général.

Dans le siècle où nous vivons, l'urbanité est devenue un besoin; la seconde ville du royaume ne peut qu'imiter celle dont on se pique dans la capitale, et tout le monde sait qu'à Paris, l'homme fumant, l'homme chargé d'un fardeau ou mal vêtu ne se permettrait pas d'entrer dans une galerie comme celle de l'Argue, parce qu'il en serait à l'instant expulsé par les gardiens.

Si ces observations vous paraissent justes, M. le rédacteur, veuillez les consigner dans votre estimable journal, afin qu'elles parviennent à la connaissance de MM. les propriétaires de la Galerie, qui y verront, comme tous leurs locataires, l'appréciable avantage de remplacer les promeneurs fumeurs par des promeneurs acheteurs et consommateurs.

J'ai l'honneur, etc.

TOULON, le 7 octobre.

La gabarre l'Emulation et le brick le Rusé ont mis à la voile ce matin pour les parages d'Alger, ainsi que la frégate la Pallas.

PARIS, 9 OCTOBRE 1828.

M. le ministre du commerce a adressé, le 7 de ce mois, aux chambres de commerce de nos places maritimes la circulaire suivante :

« Messieurs, le gouvernement du roi est informé que l'intention du gouvernement russe est d'établir une croisière aux Dardanelles, à l'effet d'intercepter les approvisionnements en vivres et munitions de guerre qui seraient expédiés pour Constantinople. Aussitôt que j'aurai connaissance que ce blocus a été établi de fait, je m'empresserai de vous en faire part.

« La présente communication est la seule que les principes constamment suivis par la France en matière de blocus, me mettent, quant à présent, en état de vous faire.

« Agréer, etc.

Signé St-Cricq.

— M. le vicomte de Chateaubriand est passé à Milan le 28 septembre, se rendant à son ambassade de Rome.

— On lit dans le journal ministériel :

Le foin qui avait été envoyé pour assurer les premiers besoins de nos troupes, n'ayant pu être soumis à l'action des presses, en raison du peu de temps donné aux préparatifs de l'expédition, a effectivement nécessité de fortes dépenses de transport, mais loin de revenir à 4 fr. 30 c. les 5 kil., comme on l'annonce, il ne coûte qu'à peu près le tiers de cette somme, en ajoutant au prix de la denrée, non-seulement le fret jusqu'en Morée, mais encore le montant du nolis des bâtimens pour les trois mois pendant lesquels ils ont été engagés.

— On écrit d'Épernay (Marne) :

« M. Roy, ministre des finances, est arrivé lundi à sa campagne. On assure que S. Exc. y est occupée d'un grand travail sur les finances, qui sera présenté aux chambres à la session prochaine, et que S. Exc. ne sera de retour à Paris que vers le 15 de ce mois. »

— M. le marquis de Resende, envoyé extraordinaire de Portugal à Vienne, et qui s'était rendu à Gènes pour y attendre l'arrivée de la reine dona Maria, est passé avant-hier à Paris, se rendant en toute hâte à Londres, où il paraît avoir été appelé par un courrier qui lui avait été adressé par le marquis de Palmella.

— Plusieurs professeurs de l'Université, que la dernière administration avait écartés, viennent d'être honorablement rétablis; ce sont tous hommes distingués par leurs travaux, M. Damiron, auteurs d'excellens morceaux de philosophie;

M. Artaud, traducteur d'Euripide; M. Liez, humaniste très-habile. Cette réintégration s'est faite sans déplacer personne. On ne peut qu'applaudir à cette sage mesure.

(Journal des Débats.)

— On nous écrit de Jassy, que l'empereur de Russie a retiré au général Roth, le commandement du siège de Silistria, d'où les Turcs ont fait depuis quelque temps beaucoup de soulies très-dommageables aux Russes.

— On lit dans le Constitutionnel :

« Les infidélités dont M. le comte de Mallarme se trouve prévenu, et son arrestation dans l'exercice même de ses fonctions, ont jeté l'effroi, non parmi les honnêtes et laborieux employés de la poste, mais au milieu de plus hauts personnages, qui redoutent les suites d'une fâcheuse responsabilité. Déjà des efforts droits sont tentés pour amortir l'effet que ce grand scandale ne peut manquer de produire dans le public. On a reconnu l'endroit vulnérable; on a senti que l'on pourrait devoir compte des changements opérés, disons mieux, du désordre jeté dans l'administration des postes par les épurations politiques et dévotées de MM. d'Herbouvillier et Franchet: on répand, on fait circuler que M. le comte de Mallarme n'est point un nouvel employé, qu'il est de l'ancienne organisation, qu'il a vingt-six ans de service. Nous sommes à cet égard en position d'établir les faits et de les établir sur des dates.

« Le sieur Mallarme est entré à la poste en vertu d'une décision du 15 fructidor an 11 (4 septembre 1803), et en qualité de trieur de la division de Paris, aux appointemens de 900 fr. Augmenté petit à petit, et porté, 100 francs par 100 francs, au traitement de 1,800 fr., qu'il a obtenu le 27 avril 1810, il y est resté stationnaire jusqu'au 27 décembre 1815. A cette époque, M. le comte de Mallarme, arraché des rangs obscurs des trieurs, a reçu le grade de chef de la distribution, et, par décision du 24 mars suivant, ses appointemens ont été élevés à 3,400 fr.

« M. le comte de Mallarme, comme on le voit par le rapprochement des chiffres, et du 4 septembre 1803 au 6 octobre 1828, a bien vingt-cinq ans de service, mais son importance dans l'administration des postes et le moyen d'en abuser ne datent que du moment de la nouvelle organisation.

« En retraçant hier les circonstances du délit attribué à M. le comte de Mallarme, nous nous sommes abstenus de toutes réflexions. C'est à la justice qu'il appartient de prononcer; c'est elle qui donnera leur juste valeur aux dénégations avec lesquelles M. de Vaulchier a cru répondre aux interpellations de la tribune législative. Nous devons nous borner à être les historiens des faits.

« Voici ce que l'on assure aujourd'hui :

« Après l'arrestation de M. le comte de Mallarme, par le commissaire de police qui a procédé à son premier interrogatoire, les lettres soustraites et retrouvées sur le prévenu sont restées entre les mains de M. le directeur-général. L'instruction de l'affaire nécessitant la remise des pièces qui forment le corps du délit, M. le procureur du roi Billot et M. le juge d'instruction les ont fait demander à M. de Vaulchier qui en était resté détenteur. M. de Vaulchier a cru devoir les refuser. Les deux magistrats, forcés de se transporter eux-mêmes à la direction générale, y ont éprouvé une nouvelle résistance, et se sont vus obligés de déclarer à M. de Vaulchier que s'il persistait dans son refus, l'hôtel des postes allait être investi par la force légale, et que perquisition serait faite partout. Ce dernier s'est rendu à cette sorte d'invitation judiciaire; il a restitué les lettres, mais en faisant consigner au procès-verbal qu'il agissait comme contraint et forcé.

« Il paraît que ce fonctionnaire s'appuyait, dans son refus, sur un règlement de la république ou de l'empire, qui défend de remettre les lettres à des personnes tierces. Il appartenait à M. de Vaulchier de voir une personne tierce dans la justice, et de tâcher d'excuser l'acte de M. le comte de Mallarme, en la rejetant sur un sentiment mal entendu de curiosité; c'est ce qu'il n'a pas manqué de faire. Malheureusement pour le protecteur, le protégé, dans l'interrogatoire qu'il a subi, avait déjà reconnu que le bat de la soustraction par lui commise, avait été de toucher à son profit le montant des effets contenus dans les lettres détournées, et placées à cette intention dans sa poche de côté.

« Si nous nous en rapportons à ce qui nous a été affirmé, M. de Vaulchier n'a pu retenir, dans la conférence que nous venons de rapporter, un aveu bien naïf et tout à fait propre à donner le secret de sa conduite. Il craignait surtout, a-t-il dit, que le libéralisme ne s'emparât de cette affaire pour la grossir et l'exploiter à son profit.

« Que M. de Vaulchier soit tranquille; le libéralisme est, avant tout, l'ami de l'équité; il respecte les tribunaux; il se confie à leurs recherches; il s'en rapportera à leurs arrêts.

« Pour nous, que nulles considérations ne sauraient détourner de la justice bienveillante ou sévère qui est due aux actions des hommes, nous nous étonnerions de l'indulgente partialité déployée en cette occasion par M. de Vaulchier, si nous ne nous rappelions point que les motifs qui déterminent assez ordinairement les préférences administratives, ne sont pas les plus puissans sur son esprit, et que les certificats qu'il exige, même en matière de finances et de comptabilité, ne sont pas des certificats de probité, mais des billets de confession. »

A M. le rédacteur du Constitutionnel.

Paris, 8 octobre 1828.

Monsieur,

Dans votre numéro de ce jour, vous annoncez que la personne arrêtée au bureau de la distribution générale des lettres est M. le comte de Mallarme. Nous sommes dans la même administration deux frères qui nous nommons Mallarme de Cherville: ce rapport de noms pourrait jeter plusieurs de vos abonnés dans une erreur cruelle pour nous. Complétez sur votre impartialité, nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien insérer notre réclamation dans votre plus prochain numéro.

Nous sommes, etc. F. MALLARME DE CHERVILLE fils aîné, employé des postes, div. de Paris; Ad. MALLARME DE CHERVILLE, compteur du bureau de poste de la rue de Condé.

— La cour de cassation vient de faire une nouvelle perte dans la mort de M. Vallée, l'un des plus anciens conseillers. M. Chasles, conseiller honoraire à la même cour, vient aussi de décéder à l'âge de 82 ans.

— On annonce comme positive la démission de M. Blondel d'Aubers, conseiller en la même cour; d'où il résulte qu'il y aurait au moins deux vacances dans la composition de la cour suprême. Il est question depuis long-temps de la nomination de M. Moreau, président actuel du tribunal de première instance. On avait parlé aussi de M. Charlet, ex-président du tribunal, aujourd'hui conseiller à la cour, pour le remplacer; mais aujourd'hui le bruit public désigne M. Girod (de l'Ain) conseiller à la cour royale.

Il est à présumer que la cour de cassation, la cour royale et le tribunal de première instance, présenteront des mutations remarquables. (Gazette des Tribunaux.)

— M. Rey, intendant militaire de la 8<sup>e</sup> division, qui est à Toulon depuis le mois de juin dernier, a fait demander le 25 septembre au matin, au ministre de la guerre, par le télégraphe, l'autorisation de retourner au chef-lieu de la division (Marseille); le ministre lui a répondu à quatre heures du soir de prolonger son séjour à Toulon jusqu'à nouvel ordre. Quelques personnes en concluent qu'une troisième expédition pourrait bien être le motif de la prolongation du séjour de M. Rey à Toulon; mais rien de positif ne justifie cette opinion.

— Trois presses hydrauliques destinées à presser le foin avant son embarquement pour la Morée sont attendues à Toulon de Carcassonne et de Beziers; mais tous les moyens que l'on met en usage pour employer le moins de bâtimens possible au transport de cette espèce de denrée n'empêchent pas qu'elle ne devienne très-coûteuse au gouvernement.

— Le rapport au roi de M. de St-Cricq se termine ainsi (1) :

« Par toutes ces considérations, Sire, les ministres de votre Majesté ont pensé qu'il conviendrait de former, sous la présidence du ministre du commerce, une commission principalement tirée du sein des chambres, laquelle serait chargée d'examiner, à l'aide de toutes enquêtes et vérifications de faits, de ceux surtout qui se rapportent aux doléances si vives, si répétées et si dignes d'intérêt de nos pays vignobles, quel est le régime commercial le mieux approprié aux besoins de la France, et de préparer la solution des principales questions qu'il sera jugé convenable de soumettre, dans la prochaine session, à la délibération des chambres législatives.

« Si votre Majesté daigne en juger comme nous, j'aurai l'honneur de lui présenter, pour composer cette commission, MM. le baron Pasquier, le baron Portal, le duc de Fitz-James, le baron de Barante, le comte d'Argout, le comte de Tournon, le comte de Kergariou, pairs de France; Gautier, Jacques Lefebvre, de Berbis, Humann, Pardessus, Durvergier de Haaraune, Oberkampf, députés; le baron de Fréville, conseiller-d'état; David administrateur des douanes; Filleau de St-Hilaire, directeur des colonies au ministère de la marine; Delfandis, chef des affaires commerciales au département des affaires étrangères. »

Ce rapport a été approuvé par le roi.

— Les lettres que nous recevons de Barcelone sont loin d'être tranquillissantes. Les esprits des habitans paraissent si mal disposés que, selon toute apparence, la garnison ne tardera pas à s'enfermer dans les forts; les autorités sont dans une vive inquiétude; tout leur fait soupçonner l'existence d'une vaste conspiration.

— Les 13, 14 et 17 septembre, de forts tremblemens de terre se sont faits sentir sur les côtes de la Méditerranée, près de Murcie. Les secousses ont été sensibles à Guardamar, Terrevieja, Saint-Xavier, et surtout à Terre-de-la-Mata, dont presque toutes les maisons ont été renversées. Les habitans de ces villes sont campés au milieu des champs.

— Des nouvelles de Tanger annoncent que les navires anglais pris par les corsaires de ce port ont été relâchés.

— Le traité de paix entre Guatemala et San-Salvador a été rompu, et les hostilités ont dû recommencer entre les deux états.

— La Gazette de Lausanne rend compte de la célébration le 30 septembre, à Glaris, et après une longue interruption, d'une fête patriotique dite des Bannières. Les anciennes bannières prises sur l'ennemi et conservées, soit dans les églises, soit dans l'arsenal, ont été portées processionnellement sur le champ de bataille de Nofels, où les magistrats du canton ont expliqué au peuple les guerres et les combats dont ces trophées attestent le succès.

(1) Une erreur typographique a empêché que la fin de ce rapport ne parut dans la feuille d'hier.

## CHAMBRES DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE,

JUGEANT EN MATIÈRE CIVILE.

Au moment des dernières élections, M. Durand, propriétaire à Chartres, avait demandé son inscription sur les listes électorales, en vertu d'une délégation que sa belle-mère lui avait faite de ses impositions; la belle-mère n'avait ni fils, ni petit-fils capable d'être électeur et de recevoir sa délégation.

M. le préfet d'Eure-et-Loir rejeta la demande du sieur Durand, qui se pourvut devant les tribunaux civils; aussitôt un conflit est élevé par l'autorité administrative, et le conseil d'état, saisi du conflit, décide qu'il a été justement élevé; mais au fond la question n'est point décidée.

Sur ces entrefaites intervient la dernière loi sur les listes électorales; au renouvellement des listes, M. Durand reproduit sa demande devant M. le préfet; le préfet la repousse encore en se fondant toujours sur l'ancienne jurisprudence du conseil-d'état.

Alors M. Durand s'adresse à la cour pour faire ordonner son admission sur les listes.

La cour, après avoir entendu M. Nieller, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant qui atteste qu'elle persiste dans sa jurisprudence, si favorable à l'extension rationnelle des droits électoraux.

« Considérant que l'arrêt du 25 septembre 1817 du préfet d'Eure-et-Loire, ainsi que la décision du conseil-d'état, n'ont fait qu'élever le conflit et suspendre la décision du fonds; qu'ainsi, il y a lieu à savoir s'il y a chose jugée ou non;

« Considérant que l'article 6 de la loi du 2 juillet dernier ayant investi les cours du droit de connaître de toutes les réclamations qui interviendraient en matière électorale, a abrogé en cette matière la disposition établie par l'art. 8 de la loi de 1817;

« Considérant que par acte du 20 septembre 1827 passé devant..., notaire, la veuve Ledru a fait délégation de ses impositions au sieur Durand, son gendre;

« Considérant que cette veuve n'est pas remariée, qu'elle n'a ni fils, ni petits-fils de fils; que ses petits-fils, enfants de son gendre, ne peuvent empêcher le gendre d'exercer un droit qui n'est pas ouvert à leur profit; que les expressions de la loi de 1820 doivent s'entendre de la capacité, et non de l'existence de fils et de petits-fils.

« Faisant droit sur la demande, dit qu'il y a lieu d'admettre Durand au bénéfice de l'art. 5 de la loi précitée, ordonne en conséquence son inscription sur les listes électorales du département d'Eure-et-Loir. »

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

## ANGLETERRE.

Londres, 6 octobre.

Consolidés, à deux heures, 86 7/8 vendeurs, et 87 pour novembre. Portugais, 56 à 56 1/2; russes, 93 1/2.

— On lit dans le *Courier*:

« Quelle est la position dans laquelle nous nous trouvons, et par rapport à la Russie et par rapport à la France, par suite du blocus des Dardanelles? Cette question, nous nous proposons de la discuter à cause des diverses manières dont elle est envisagée par différents écrivains. Les uns pensent que nous sommes dans la nécessité de devenir les ennemis de la Russie, que tous les liens qui nous unissaient à l'empereur sont rompus, et que le traité de Londres, en tant qu'il regarde S. M. I., n'est qu'un chiffon. Il y en a d'autres qui croient qu'on doit s'attendre à des suites plus importantes même qu'une rupture avec la Russie; que la France s'étant placée dans une position qui rend probable une déclaration de guerre contre elle par la Turquie, se trouvera forcée de prendre une attitude offensive, et qu'ainsi le traité de Londres qui devait être exécuté par des moyens pacifiques sans que les puissances contractantes prissent part à la lutte entre les belligérants, sera annulé par le fait. D'abord rappelons-nous les expressions du discours du roi et du discours de son ministre pour les affaires étrangères, le comte d'Aberdeen. S. M. a déclaré à son parlement que S. M. I. avait consenti à renoncer à l'exercice dans la mer Méditerranée des droits qui appartenaient à S. M. I. comme puissance belligérante.

Le comte d'Aberdeen, en parlant des changements qui avaient eu lieu depuis que le traité eût été conclu, par suite de la déclaration de guerre de la Russie, a dit qu'afin de démontrer que les ministres de S. M. désiraient que le traité reçût sa pleine exécution, on s'était hâté de faire donner les explications qui étaient nécessaires pour l'exécution du traité selon l'esprit dans lequel il a été fait. S. M. I. a renoncé sur-le-champ à ses droits de belligérant dans la Méditerranée; mais jusqu'à lors il était impossible que deux neutres pussent coopérer avec un belligérant d'après ce traité. Il est vrai que tous les partis auraient pu marcher vers le même but par des chemins différents, mais la coopération devenait impossible.

On trouve certainement là une exposition claire et explicite des vues des ministres de S. M. Qu'en suit-il? Aussi longtemps que la Russie s'abstenait de l'exercice de ses droits de belligérant dans la Méditerranée, elle devait être regardée comme se trouvant, par rapport à la Grèce, ainsi que ses alliés

la France et l'Angleterre. Elle était puissance neutre dans la Méditerranée quelle que fût sa position ailleurs, et en conséquence nous pouvions agir de concert avec elle en tout ce qui tenait au traité de Londres, que des neutres seuls pouvaient mettre à exécution.

Mais que la Russie change de politique dans la Méditerranée, qu'elle cesse de tenir sa promesse de neutralité et qu'elle reprenne ses droits de belligérante, quel sera l'effet de ce changement dans sa position en ce qui regarde la conduite de l'Angleterre? Maintenant que la Russie devient belligérante, nous ne pouvons plus faire ce que nous pouvions faire et ce que nous faisons lorsqu'elle était neutre. Pendant qu'elle était neutre nous avons coopéré avec elle d'après le traité, maintenant qu'elle est belligérante nous ne pouvons plus agir de concert.

Nous l'avons averti de ce résultat au moment où nous lui avons demandé les explications qui devenaient nécessaires pour l'exécution du traité selon l'esprit dans lequel il a été conçu. Nous ne lui avons pas dit et nous n'avions pas le droit de lui dire: si vous ne voulez pas renoncer au droit de puissance belligérante dans la Méditerranée, nous regardons votre refus comme un motif de guerre. Nous n'avons fait que l'avertir des divers effets qui résulteraient des deux manières d'agir. Il ne s'est pas agi de paix ou de guerre, mais bien de coopération ou de refus de coopération.

Nous pensons que nous avons posé la question clairement et distinctement, et que nous avons démontré que la Russie, quoiqu'elle nous ait surpris en violant les promesses qu'elle avait données sans aucune contrainte, ne nous a pas offensés de manière à nous obliger à faire la guerre. Ainsi nous avons répondu à ceux qui arrivent à la conclusion que la non coopération et la guerre sont synonymes.

Il n'est donc pas vrai que le traité de Londres soit annulé. Nous avons cessé, ou bien on peut inférer de ce qui s'est passé que nous cesserons de coopérer avec la Russie lorsqu'elle reprendra ses droits de belligérante dans la Méditerranée, mais c'est là tout. La Russie est toujours notre alliée quoique nos flottes ne paraissent plus agir ensemble.

Quant à la France... Mais attirons d'abord l'attention du public sur ce point: la Russie n'a pas déclaré la guerre à la Turquie par suite du refus de la Porte d'accéder aux conditions du traité de Londres. Elle lui a déclaré la guerre dans des vues propres à elle seule.

La France a envoyé une expédition en Morée, et on a prétendu que cette expédition lui fera déclarer la guerre. Nous ne savons pas sur quoi on se fonde en parlant de cette déclaration de guerre, mais nous admettons qu'on est fondé à y croire afin d'en faire la base des arguments suivants. L'effet d'une telle déclaration ne tendrait pas plus à annuler le traité de Londres en tant qu'il regarde ce pays et la France, que l'attitude belligérante de la Russie. L'expédition pour la Morée a été entreprise de notre consentement dans un des buts du traité. Une déclaration de guerre par la Turquie contre la France n'apporterait pas le moindre changement dans nos relations avec ce pays, et n'affaiblirait pas notre détermination à coopérer avec elle à l'exécution du traité de Londres.

Supposons que la Turquie, mal conseillée, déclare la guerre, la France ne serait pas tenue de prendre part aux vues de la Russie sur la Turquie, elle n'aurait pas sa flotte s'unir à l'escadre russe dans ses opérations hostiles du côté des Dardanelles; elle se bornerait conjointement avec l'Angleterre à assurer l'indépendance de la Grèce, ce serait là la limite de son hostilité. La ligne de politique qu'elle suit avec l'Angleterre, son alliée, elle la suivra également que la Turquie déclare la guerre ou non, et le traité de Londres continuera d'exister dans tous les cas.

Quant au blocus des Dardanelles, on a déjà expliqué sa nature et ses limites. Mais on remarque que les ministres de S. M. ne font qu'exprimer leur opinion, que les entreprises commerciales ne sont exposées à aucun danger. La réponse que nous faisons à cette remarque, c'est que lorsque les ministres expriment une telle opinion, on doit la regarder comme suffisante. Le gouvernement de S. M. sait très-bien comme il faut faire pour rendre cette opinion valable, et ainsi on ne doit pas craindre que les intérêts commerciaux de la Grande-Bretagne éprouvent des pertes quelconques.

— Les vaisseaux de ligne *Spartiate* et *Windsor Castle* mettront à la voile immédiatement, et ont croit qu'ils seront suivis d'autres bâtiments. (*Courier*.)

— Le 5 octobre deux messagers d'état russes sont arrivés à Doune, l'un dans la nuit et l'autre dans l'après-midi. Tous les deux ont passé en bateaux loués exprès.

## RUSSIE.

Nouvelles de l'Asie-Mineure, du 15 août.

Ainsi qu'il l'annonçait dans son dernier rapport, le comte Paskewitch a en effet attaqué le 12 août l'armée turque aux ordres de Mehemet Kios-Pacha et de Moustapha-Pacha, sous les murs d'Akhalsikhé. Cette armée, renforcée de la garnison, qui était parvenue à faire sa jonction avec elle, au moment où le général Paskewitch allait commencer son attaque, se montait à 30,000 hommes et comptait quatre camps retranchés, qui ont tous été emportés de vive force par nos troupes, après un combat acharné qui s'est prolongé depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit.

Onze drapeaux, dix pièces de canon, toutes les munitions et tous les magasins de l'ennemi, qui a perdu en outre 2,500

hommes tués, blessés et prisonniers, sont tombés en notre pouvoir. Les Turcs mis en pleine déroute, et poursuivis l'épée dans les reins à plus de 30 verstes du champ de bataille, se sont dispersés dans les bois qui bordent la route d'Ardagan; 15,000 hommes d'infanterie et Mehemet-Kios-Pacha, blessé à la jambe, étaient seuls parvenus à se jeter dans la ville d'Akhalsikhé.

Cette victoire décisive a coûté la vie au brave général-major Korolkoff, tué au moment où il s'élançait sur les retranchemens ennemis, à la tête d'un bataillon du 42<sup>e</sup> de chasseurs. Notre perte a été, du reste, de 80 tués et 400 blessés.

## PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DE LYON DU 8 OCTOBRE.

	Le double-boisseau.	Le double-boisseau.	
Froment beau.	5 f. 75 c.	Orge moindre.	2 90
Id. moyen.	5 65	Mais.	0 00
Id. moindre.	5 55	Blé noir.	2 75
Seigle beau.	3 60	Avoine.	2 30
Id. moindre.	3 50	Pom. de ter. rouge.	00
Orge belle.	3 00	Id. blanches.	00

## ANNONCES.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Par exploit de l'huissier Fortoul, du dix octobre mil huit cent vingt huit; la demoiselle Bénigne Françon, épouse du sieur Jean-Benoît Berthet, marchand de merceries, avec lequel elle demeure à Lyon, montée de la Grande-Côte; a formé demande en séparation de biens contre ce dernier, et a constitué pour avoué, sur cette poursuite, M<sup>e</sup> Benoît-Claude Jullien, exerçant en la même qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 29.

Pour extrait: Signé JULLIEN, avoué. (369)

## VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Des immeubles appartenant à Jacques Derognard, situés en la commune de Neuville-sur-Saône.

Pardevant le tribunal civil de première instance séant en la ville de Lyon, au palais de justice, sis hôtel de Chevrières, place St-Jean, en l'audience des criées dudit tribunal, après l'observation des formalités prescrites par la loi, il sera procédé à la vente des immeubles ci-après désignés, appartenant au sieur Jacques Derognard, anciennement boucher, et actuellement journalier, demeurant à Neuville-sur-Saône.

Les immeubles qui sont à vendre ont été saisis à la requête du sieur Benoît Chagny, propriétaire, demeurant à Chasselay, canton de Limonest, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jacques-François-Marie Chambeyron, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, rue St-Jean, n<sup>o</sup> 34, au préjudice dudit Jacques Derognard, par procès-verbal de l'huissier Jurron, en date du dix-sept mai mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Tramoy, maire de la commune de Neuville-sur-Saône; et par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton dudit Neuville, à chacun desquels il en a été séparément laissé copie, enregistré à Neuville, le dix-neuf du même mois, par M. Dubur qui a perçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques établi à Lyon, le vingt juin mil huit cent vingt-huit, vol. 15, n<sup>o</sup> 14, par M. Guyon, qui a perçu pour tous droits quatre francs quatre-vingt-dix centimes; et transcrit au greffe du tribunal civil de Lyon, le premier juillet suivant, registre 34, n<sup>o</sup> 17.

Lesdits immeubles saisis consistent: 1<sup>o</sup> En une maison située à Neuville-sur-Saône, chef-lieu de canton, arrondissement de Lyon, qui est le second du département du Rhône, dans la rue sans nom, tendant de la place du marché à la porte occidentale de Neuville, dite de la Saône, sans numéro. Elle est composée d'un rez-de-chaussée, d'un étage supérieur et d'un second étage servant de grenier, ayant une seule façade sur la rue dont on vient de parler. Ladite maison percée au rez-de-chaussée de deux ouvertures, l'une de porte et l'autre de fenêtre; la première entrée garnie d'abord d'une barrière en bois, et ensuite d'une porte pleine aussi en bois sapin, et l'autre carrée et garnie d'une grille extérieure en fil de fer, et d'une fermeture en bois sapin; au premier étage, d'une fenêtre carrée, garnie d'un châssis vitré; au second étage, de deux semblables ouvertures un peu plus petites. Cette maison, couverte en tuiles creuses et dont le crépiage à chaux et plâtre de la façade unique ne permet pas d'indiquer les matériaux, est confinée, à l'orient et au midi, par les bâtiments de M. Claude (fils de Noël) Rozet; au couchant, quant à la partie supérieure, par un bâtiment du même propriétaire, et quant à celle inférieure, par une pièce basse dépendante de la maison saisie et qui va être désignée, et au nord par la rue dont on a parlé.

Et 2<sup>o</sup> en une pièce au rez-de-chaussée, à la suite en contre-haut et au couchant de la pièce basse, faisant partie de la maison ci-dessus décrite, ledit appartement prenant son entrée et son jour par une porte et une fenêtre garnies de fermetures extérieures en bois sapin, qui percent la seule façade sur la rue ci-dessus appelée; au-devant de cette façade, à un mètre environ au-dessus du sol de la rue, règne un petit trottoir ou perron, en dalles, contigu à la pièce basse ci-dessus décrite, d'environ un mètre de largeur, terminé à l'orient par un petit escalier de plusieurs marches, servant à y parvenir de la rue et garni par une balustrade en fer, dont la traverse supérieure manque en partie.

Cet appartement, dont l'étage supérieur fait dépendance de la maison dudit sieur Claude Rozet, est situé susdits mêmes rue, commune, canton, arrondissement et département que la

son plus haut décrite, et se confie au-dessus par le plancher du premier étage de cette dernière maison; au nord par le perron sus-indiqué et la rue; au levant par le bâtiment précédemment décrit et saisi, et au midi par ceux de M. Claude Rozet.

Cette maison et dépendances étaient occupées par le sieur Derognard, propriétaire, et sont vides actuellement, ayant été abandonnées par lui depuis quelque tems.

La première publication du cahier contenant les charges, clauses et conditions sur lesquelles les immeubles ci-dessus saisis seront vendus, aura lieu en audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, le samedi vingt-trois août mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du dit tribunal, le samedi six décembre mil huit cent vingt-huit, au pardessus de la somme de six cents francs, mise à prix offerte par le poursuivant, et pour laquelle l'adjudication préparatoire a été tranchée à son profit, à l'audience des criées du quatre octobre précédent, ci 600 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Chambeyron, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n<sup>o</sup> 54, ou au greffe dudit tribunal de Lyon, place St-Jean. (568)

VENTE PAR LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

Devant le tribunal civil de première instance de Lyon, d'une superbe maison située à Lyon, place des Carmes, n<sup>o</sup> 5.

Cette vente est poursuivie par le sieur Philippe Nouvellet, négociant, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, n<sup>o</sup> 11, et la demoiselle Etienne Gourd son épouse, lesquels ont constitué pour avoué M<sup>e</sup> Philippe Fuchez, licencié en droit, exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n<sup>o</sup> 25.

Contre le sieur Joseph Vespre, négociant, demeurant audit Lyon, place St-Clair, en sa qualité de légitime administrateur de Marie-Philiberte, Jeanne-Marie-Françoise, Bénédicte-Claudine, Gérard-Joseph et Isaac-François Vespre, ses cinq enfans mineurs, demeurant avec leur père et n'exerçant aucune profession, seuls et uniques héritiers de défunte dame Benoîte-Elisabeth Gourd leur mère, lequel a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Ducreux, exerçant près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n<sup>o</sup> 2.

En présence du sieur Barthélemy Berthet, négociant, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, en sa qualité de subrogé tuteur décerné aux cinq enfans mineurs Vespre, lequel a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Biséri, exerçant près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Boeuf, n<sup>o</sup> 6.

La maison à vendre est située à Lyon, place des Carmes, n<sup>o</sup> 5, à l'angle de la petite rue Ste-Catherine; elle se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, et cinq étages desservis par une allée et un escalier en pierre, éclairé par deux petites cours; elle est confinée à l'orient par la petite rue Ste-Catherine; au nord, par la maison Comte; au midi, par la place des Carmes; et au couchant, par la petite rue ou passage dit de la cour des Carmes; et elle a été estimée cent quatre-vingt mille francs. 180,000 fr.

L'adjudication préparatoire de ladite maison aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, palais de justice, place St-Jean, et pardevant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, du samedi vingt-deux novembre mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, aux avoués des parties, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé. Fuchez. (366)

ANNONCES DIVERSES.

FAILLITE

Des sieurs veuve Abraham Marion et Fils.

CONCORDAT OU CONTRAT D'UNION.

Messieurs les créanciers du commerce des sieurs veuve Abraham Marion et fils, exercé soit à Lyon, port St-Clair, n<sup>o</sup> 19, soit à Paris, rue Coq-Héron, n<sup>o</sup> 8, dont les créances ont été vérifiées, admises et affirmées, sont invités à se rendre le jeudi seize octobre courant, à trois heures et demie précises de relevée, en la salle du conseil du tribunal de commerce de Lyon, sise Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet d'entendre le rapport général qui sera fait par les syndics provisoires soussignés, prendre connaissance du bilan qu'ils ont dressé, consentir, si b<sup>n</sup> leur semble, au traité qui leur sera proposé par leurs débiteurs, ou dans le cas contraire, former un contrat d'union: en nommant un syndic définitif et un caissier, conformément à l'art. 527 du code de commerce.

Les syndics ont l'honneur de rappeler à MM. les créanciers que, dans l'intérêt de la masse, leur présence est indispensable.

Lyon, le 2 octobre 1828. Les syndics provisoires, BOURGEOIS, absent; L. FORTOUL, C. PREMILLIEUX.

Vu et approuvé par nous juge-commissaire, F. MONTALAND. (361)

A VENDRE.

Une grande et belle maison de campagne, située près de Lyon.

Cette maison se compose 1<sup>o</sup> de deux corps de bâtimens, susceptibles d'être loués séparément; 2<sup>o</sup> de deux autres corps de bâtimens, servant à l'exploitation des fonds, tous attenans les uns aux autres et formant au milieu une vaste cour carrée, avec écuries, remises et granges au dessus.

Les fonds de première qualité, et d'une étendue d'environ 70 bichères lyonnaises, sont divisés en jardins, terres, vignes et bois de haute futaie.

Une très-belle vue, de beaux ombrages font l'ornement de cette propriété, qui est entièrement close de murs; on y arrive par une des plus belles routes qui avoisinent Lyon.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Coste, notaire, rue Neuve; et à M<sup>e</sup> Gasati, notaire, place des Carnes. (570)

Propriété patrimoniale à vendre, au 4 pour cent net d'impôts.

1<sup>o</sup> Domaine joignant le village de Sermerier, sur la route de Bourgoin à Morestel. Il se compose de 112 journaux de terres labourables, dont 10 journaux complantés en hautains, 21 journaux en prés, 4 journaux en pâturages, 5 journaux en bois taillis ou utage. Il rend 2,400 fr. net.

2<sup>o</sup> Autre propriété à 20 minutes de celle ci-dessus, sur la route de Creimieu à Morestel, composée de 50 journaux de terres labourables, 20 journaux de prés, 15 journaux de bois taillis, 80 journaux de marais desséché et en tourbe. Elle rend 1,200 fr. net.

Chaque domaine a ses bâtimens, capitaux de cheptel, et semences, etc. Ils sont d'une exploitation facile et susceptibles de grandes améliorations; la contenance totale est d'environ 500 journaux de 600 toises, équivalant à 70 hectares.

Le vendeur offre de rester fermier pendant 20 ans, au taux ci-dessus, moyennant une dépense en améliorations, pour le capital de laquelle il payerait aussi le 4 pour cent. Il donnerait les sûretés désirables.

S'adresser à M. Voisin, propriétaire à Sermerieu. (Isère) (251-5)

Une machine à feu de 10<sup>e</sup> de diamètre, et de 22<sup>e</sup> de course, de la force de quatre chevaux, à moyenne pression, et susceptible d'être portée à haute pression, ayant déjà marché à huit atmosphères. Elle est prête à être livrée, venant d'être réparée à neuf. Prix fixe de cette machine sans la chaudière, quatre mille cinq cents francs.

Si l'acquéreur la voulait mettre à basse pression, il le pourrait facilement.

S'adresser à M. Robe-Desfontaines, fondeur, rue Bourbon, n<sup>o</sup> 38, au coin de la place d'Henri IV. (550-2)

Fonds de café et restaurat, très-achalandé, à proximité d'une caserne; le bail est pour cinq ans. S'adresser au bureau du journal. (256-7)

A vendre pour cossation de commerce.

Un fonds de café et auberge bien achalandé, situé sur une jolie place et dans un bon quartier.

S'adresser au sieur Billon, écrivain, rue du Charbon-Blanc, n<sup>o</sup> 2.

On donnera des facilités pour le paiement. (553)

AVIS.

MM. Viv. Beuf et Comp<sup>e</sup>, marchands de draperie et articles de nouveautés, rue St-Pierre, n<sup>o</sup> 7, tiennent un établissement de confection d'habillemens, dirigé par l'un des meilleurs tailleurs de Paris. Les soins qu'ils apportent à l'exécution des commandes qui leurs sont faites, la belle et bonne qualité de leurs draps qu'ils tirent des premières manufactures du nord, leurs bas prix, tout leur donne l'intime conviction qu'ils méritent la confiance des personnes qui voudront bien la leur accorder. Celles qui tiendraient à conserver leur tailleur, trouveront encore un avantage réel dans leurs emplettes.

Ils viennent également de recevoir en dépôt d'une maison de Paris un assortiment de redingottes en castorine qu'ils céderont à 36 fr., et de manteaux de dames en drap de zéphyr à 55 fr.; le tout parfaitement bien confectionné. (253-6)

HOTEL DE FRANCE.

Rue du Garet, n<sup>o</sup> 5, près le Grand-Théâtre.

RIVIERE ET C<sup>e</sup>.

TABLE D'HOTE.

Table with 3 columns: Le repas, Le mois, and prices for different times of day (A 10 heures, A 1 heure, A 2 heures, A 4 heures, De 7 à 10 heures) and souper.

On prend des pensionnaires à 60 fr. par mois pour deux repas.

On sert à la carte et l'on porte en ville. (524-5)

AVIS AUX VOYAGEURS.

Le sieur Caillot, hôtel du passage de l'Argue, a l'honneur de prévenir les personnes qui daignent l'honorer de leur confiance, qu'il a pris des mesures pour que désormais l'entrée du passage ne soit pas refusée à MM. les voyageurs qui s'y présenteront avec leurs effets. Ce désagrément avait été causé par une fautive interprétation du règlement de police: il suffira à MM. les voyageurs d'avertir le garde qu'ils se rendent à l'hôtel. (548-2)

BAINS PORTATIFS.

Le propriétaire de cet établissement qui est actuellement grande cour St-Charles, près la rue Gentil, a l'honneur de prévenir le public qu'il est en pleine activité.

Des soins multipliés et actifs seront employés dans le service. (549-2)

On désire emprunter 25,000 fr. sur hypothèque dans l'arrondissement de Lyon. S'adresser à M<sup>e</sup> Rigolet, notaire, rue St-Côme, n<sup>o</sup> 4, chargé du placement de 100,000 fr., d'une somme de 10,000 fr. et d'une autre de 6,000 en viager. (554-5)

On demande une personne pouvant disposer d'une somme de 10,000 francs, en qualité d'associé pour une entreprise en bon rapport, et qui est la seule du même genre à Lyon.

— On désire un professeur capable d'enseigner la tenue des livres, la belle écriture et la grammaire française.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C<sup>e</sup>, agens d'affaires, rue de la Cage, n<sup>o</sup> 15. (567)

Montmey, officier-de-santé, herniaire et dentiste, élève de M. Morand de Paris, ci-devant Port-du-Temple, actuellement place de l'Herberie, n<sup>o</sup> 5, au 1<sup>er</sup>, à Lyon. (566)

Les sieurs Couchoud fils et Poncet, marchands de charbon, tenant les magasins d'approvisionnement de la ville, ont l'honneur d'informer le public qu'ils continueront de livrer les qualités de charbon aux prix suivans:

Table listing prices for different types of coal: Perrat, 1<sup>re</sup> qualité, Id. 2<sup>e</sup> id., Grêle, 1<sup>re</sup> id., Id. 2<sup>e</sup> id., Menus charbons.

Le tout franc de port. La présence de deux mesureurs jurés, jointe à l'exactitude et aux soins qu'ils mettront dans leurs livraisons, leur fait espérer que bientôt ils auront acquis la confiance qu'à juste titre ils réclament.

Les personnes qui n'auront pas d'emplacement suffisant pour y mettre leurs provisions, trouveront près de ces Messieurs la facilité de les enlever à leur volonté moyennant des arrhes.

Les demandes peuvent être faites soit en personne ou par lettres, toujours à leur adresse, place St-Michel, ancien bâtiment de l' Arsenal, à Lyon. (16-4)

Facini-Franchini de Florence, avocat, professeur de langue et de littérature italiennes, ouvrira, le 5 novembre 1828, de huit à dix heures du soir, un cours de langue en soixante leçons, trois fois par semaine.

Il garantit aux élèves qu'après ce cours ils seront en état de parler et correspondre, et s'ils ne le sont pas ils continueront un autre cours gratis. On pourra prendre des renseignements dans les pensionnats ou le professeur va.

Il donne aussi des leçons en ville et chez lui.

Les personnes qui voudront bien l'honorer, sont priées de se faire inscrire à son domicile, rue Neuve, n<sup>o</sup> 20, au 5<sup>e</sup> sur le devant. (298)

SPECTACLES DU 12 OCTOBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Le Siège de Corinthe, opéra. — VALÉRIE, comédie.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LA MORT DE CALAS, mélod. — L'ÉSCAPADE AUX BROTTÉAUX, vaudeville. — ROBERT, chef de brigands, mélodrame.

BOURSE DU 9.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 sept. 1828. 105f 90 85 80 75 50 75. Trois p. o/o, jous. du 22 juin 1828. 74f 74f 14. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1825f. Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 79f 5 15 25. Id. français, de 5g ducats chan. fixe 425 45f 59, jous. de janvier 1828. Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50. Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franc. Jous. de mai. Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 79 34f 11p. Rente perpétuelle d'Esp. 3p. o/o. Jous. de janv. 49 71 8 50 11 49 11p. Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild. Empr. d'Haiti rembourse. par 25. éme. Jous. de juil. 1828. 67 05 67 25 67 15 25.

